

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Tous changements de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A O.	—	—	—	—
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.800 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 180 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1965
21 juillet..... Loi n° 65-60 portant Code pénal (crimes et délits) 1009

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 65-60 du 21 juillet 1965
portant Code pénal (crimes et délits)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

L'infraction que les lois punissent de peines de police
est une contravention.

L'infraction que les lois punissent de peines correction-
nelles est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive
ou infamante est un crime.

Article 2

Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un
commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si
elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépen-
dantes de la volonté de son auteur, est considérée comme
le crime même.

Article 3

Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits
que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de
la loi.

Article 4

Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être
punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi
avant qu'ils fussent commis.

Article 5

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la
peine la plus forte est seule prononcée.

Lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gra-
cieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de
la confusion des peines, de la peine résultant de la commu-
tation et non de la peine initialement prononcée.

LIVRE PREMIER

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS

Article 6

Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et
infamantes ou seulement infamantes.

Article 7

Les peines afflictives et infamantes sont :

- 1° La mort;
- 2° Les travaux forcés à perpétuité;
- 3° Les travaux forcés à temps;
- 4° La détention criminelle.

Article 8

La peine seulement infamante est la dégradation civique.

Article 9

Les peines en matière correctionnelle sont :

- 1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction;
- 2° L'interdiction à temps de certains droits civiques,
civils ou de famille;
- 3° L'amende.

Article 10

La condamnation aux peines établies par la loi est tou-
jours prononcée sans préjudice des restitutions et domma-
ges-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Article 11

L'interdiction de séjour, l'amende et la confiscation
spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appar-
tient au condamné, soit des choses produites par le délit,
soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le
commettre, sont des peines communes aux matières crimi-
nelles et correctionnelles.

CHAPITRE PREMIER

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE

Article 12

Tout condamné à mort sera fusillé.

Article 13

Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles si elles les réclament, à charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine d'une amende civile de 2.000 à 10.000 francs, dressé sur-le-champ par le greffier. Il sera signé par le président des assises ou son remplaçant, le représentant du ministère public et le greffier.

Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal sera, sous la même peine, affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a lieu l'exécution et y demeurera apposée pendant vingt-quatre heures. Au cas où l'exécution aurait été faite hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, le procès-verbal en sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'exécution.

Aucune indication, aucun document relatifs à l'exécution autres que le procès-verbal ne pourront être publiés par la voie de la presse, à peine d'une amende de 40.000 à 50.000 francs. Il est interdit, sous la même peine, tant que le procès-verbal de l'exécution n'a pas été affiché, ou le décret de grâce notifié au condamné ou mentionné à la minute de l'arrêt, de publier par la voie de la presse, d'affiche, de tract, ou par tout autre moyen de publicité, aucune information relative aux avis émis par le Conseil supérieure de la Magistrature ou à la décision prise par le Président de la République.

Le procès-verbal sera, sous la peine prévue à l'alinéa 1^{er}, transcrit par le greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui et il fera mention du tout sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve comme le procès-verbal lui-même.

Si la condamnation émane d'une juridiction autre que la cour d'assises, son président exercera les attributions appartenant au président des assises pour l'application du présent article

Article 15

L'exécution se fera dans l'enceinte de l'un des établissements pénitentiaires figurant sur une liste dressée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Seront seules admises à assister à l'exécution les personnes indiquées ci-après :

1° Le président de la Cour d'assises ou, à défaut un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'Appel;

2° Un représentant du ministère public désigné par le Procureur général;

3° Un juge du tribunal du lieu d'exécution;

4° Le greffier de la cour d'assises ou, à défaut, un greffier du tribunal du lieu d'exécution;

5° Les défenseurs du condamné;

6° Un ministre du culte;

7° Le directeur de l'établissement pénitentiaire;

8° Le commissaire de police et, s'il y a lieu, les agents de la force publique requis par le Procureur général ou par le Procureur de la République;

9° Le médecin de la prison, ou, à son défaut, un médecin désigné par le Procureur général ou par le Procureur de la République.

Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

Article 16

Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

Article 17

La durée de la peine des travaux forcés à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, soit de dix à vingt ans, soit de cinq à dix ans.

Article 18

La durée de la peine de la détention criminelle sera, selon les cas spécifiés par la loi, soit de dix à vingt ans, soit de cinq à dix ans.

Article 19

Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux d'intérêt public les plus pénibles.

Les femmes condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur du camp pénal.

Article 20

Le détention criminelle sera exécutée dans un quartier spécial du camp pénal. Le condamné communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de l'administration pénitentiaire.

Article 21

La durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine.

Article 22

Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.

En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants :

1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt;

2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi.

Article 23

La condamnation à une peine criminelle emportera la dégradation civique.

La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et en cas de condamnation par contumace du jour de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 360 du Code de Procédure pénale.

Article 24

Quiconque aura été condamné à une peine afflictive et infamante sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits.

L'interdiction légale ne produira pas effet pendant la durée de la libération conditionnelle.

Article 25

Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

Article 26

Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

Article 27

La dégradation civique consiste :

- 1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;
- 2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;
- 3° Dans l'incapacité d'être, juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
- 4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille;
- 5° Dans la privation du droit de port et de détention d'armes, du droit de faire partie de la garde républicaine, de servir dans la gendarmerie nationale, dans la police et dans les forces armées et en général de participer à un service public quelconque, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

Article 28

Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Sénégalais ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

Article 29

Le condamné aux travaux forcés à perpétuité ne peut disposer de ses biens, en tout ou partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables au condamné par contumace que cinq ans « après l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 360 du Code de procédure pénale ».

La chambre d'accusation statuant sur requête peut relever le condamné de tout ou partie des incapacités prononcées par l'alinéa précédent. Elle peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

Article 30

Dans tous les cas où une condamnation est prononcée pour une infraction prévue aux articles 56, 57, 58, 59, 79, 80, 82, 152, 153, 159, 160 et 161, les juridictions compétentes pourront prononcer la confiscation au profit de la Nation de tous les biens présents du condamné de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités ci-après.

Article 31

Si le condamné est marié la confiscation ne portera que sur la moitié de ses biens.

S'il a des descendants ou des ascendants, la confiscation ne portera que sur le cinquième de ses biens. Il sera, s'il y a lieu procédé au partage ou à la licitation suivant les règles applicables en matière de succession.

Article 32

L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Les biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeureront grevés, jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

Seront déclarés nuls à la requête de l'administration des domaines ou du ministère public, tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis par le coupable depuis moins de trois ans au moment des poursuites, soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune.

Sauf preuve contraire qui peut être faite par tous moyens, tout acte de disposition ou d'administration est présumé avoir été accompli dans cette intention s'il n'est pas établi qu'il est antérieur au délai prévu à l'alinéa précédent.

Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs, ceux qui auront sciemment aidé, soit directement soit indirectement ou par interposition de personnes, à la dissimulation de biens ou valeurs appartenant au condamné.

CHAPITRE II

DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

Article 33

La durée de la peine d'emprisonnement sera supérieure à un mois sans dépasser dix ans, sauf les cas de récidive ou ceux pour lesquels la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

Celle à un mois est de trente jours.

L'amende est supérieure à 20.000 francs.

Article 34

Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

- 1° De vote et d'élection;
- 2° D'éligibilité;
- 3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois;
- 4° Du port et détention d'armes;
- 5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;
- 6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille;
- 7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;
- 8° De témoigner en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Lorsque la peine encourue sera supérieure à cinq ans, les Tribunaux pourront prononcer pour une durée de dix ans au plus l'interdiction des droits énumérés ci-dessus.

Lorsque la condamnation sera supérieure à cinq ans, l'interdiction définitive de tous les droits devra obligatoirement être prononcée.

L'interdiction prendra effet à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive.

Article 35

Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

CHAPITRE III

DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU DÉLITS

Article 36

Lorsque la loi le prévoit, les Tribunaux peuvent interdire au condamné, pendant une durée de deux à dix ans, de résider dans les localités qu'ils désignent.

Cette mesure prend effet à compte du jour où la décision qui l'a ordonnée est devenue définitive. Elle s'exécute à l'expiration de la peine privative de liberté.

Toute infraction à cette interdiction sera punie d'une peine d'emprisonnement qui ne pourra être supérieure à deux ans.

Article 37

L'interdiction de séjour pourra être remise ou réduite par voie de grâce.

La prescription de la peine ne relève pas le condamné de l'interdiction de séjour à laquelle il est soumis.

Article 38

Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la Cour ou du Tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la Cour ou le Tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

Article 39

L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Article 40

En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

Article 41

Sous réserve des dispositions des articles 340, alinéa 6, et 463 du Code de Procédure pénale, tous les individus condamnés pour une même infraction ou pour des infractions connexes, seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

CHAPITRE IV

DES PEINES DE LA RÉCIDIVE POUR CRIMES ET DÉLITS

Article 42

Quiconque ayant déjà été condamné à une peine afflictive et infamante, ou seulement infamante, commettra un nouveau crime sera passible du double de la peine encourue.

Toutefois, l'individu condamné par un Tribunal des forces armées ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Article 43

Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni d'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

En outre, défense pourra être faite au condamné de paraître, pendant dix ans au plus, dans les lieux désignés par la juridiction qui aura prononcé la condamnation.

Article 44

Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai de cinq ans, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

Ceux qui ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront

condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, corruption passive et tous actes de détournement de crédit ou de deniers publics seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité.

Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré les choses recelées.

LIVRE DEUXIÈME

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU POUR DÉLITS

Article 45

Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

Article 46

Seront punis comme complice d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre.

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

Article 47

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion seront punis comme leurs complices.

Ceux qui, en dehors des cas prévus ci-dessus, auront sciemment recelé une personne qu'ils savaient avoir commis un crime ou qu'ils savaient recherché de ce fait par la justice, ou qui auront soustrait ou tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 25.000 francs à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des peines plus fortes s'il y échet.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les parents ou alliés du criminel jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 48

Sans préjudice de l'application des articles 88 et 89 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 25.000 francs à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussi-tôt les autorités administratives ou judiciaires.

6 septembre 1965

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

1013

Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans.

Article 49

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues par le présent Code et les lois spéciales, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 francs à 1 million de francs, ou de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant agir par son action immédiate, sans risque pour lui ou tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pourrait lui prêter, soit son action personnelle, soit en provoquant un tiers.

Sera puni des mêmes peines celui qui, connaissant la culpabilité de l'auteur d'un crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

Sont exceptés de la disposition de l'alinéa précédent le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses co-auteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 50

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Article 51

Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Article 52

Si, en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit.

S'il est en état de démence, les travaux forcés à perpétuité ou à dix à vingt ans.

dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable; sans préjudice de leur responsabilité civile.

Article 55

Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles, ou de police, les Cours et Tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales.

LIVRE TROISIÈME
DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION

TITRE PREMIER
DES CRIMES ET DÉLITS
CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER
CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT

Section I

Des crimes de trahison et d'espionnage

Article 56

Sera coupable de trahison et puni de mort tout Sénégalais, tout militaire ou marin au service du Sénégal qui :

1° Portera les armes contre le Sénégal;
2° Entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Sénégal, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire sénégalais, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière;

3° Livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes sénégalaises, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant au Sénégal ou affectés à sa défense;

4° En vue de nuire à la défense nationale, détruira ou détériorera un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque, ou qui, dans le même but, y apportera, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

Article 57

Article 69

Sera puni de la détention criminelle de cinq à dix ans quiconque, en temps de paix, en vue de nuire à la défense nationale, aura entravé la circulation de matériel militaire ou aura, par quelque moyen que ce soit, provoqué, facilité ou organisé une action violente ou concertée ayant ces entraves pour but ou pour résultat.

Article 70

Sera puni de la détention criminelle de cinq à dix ans quiconque, en temps de paix, aura participé en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Article 71

Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs quiconque, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire sénégalais.

Section 2

Des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national, et des crimes tendant à troubler l'Etat

Article 72

L'attentat dont le but aura été soit de détruire ou changer le régime constitutionnel, soit de troubler par des moyens illégaux le fonctionnement régulier des autorités établies par la Constitution, soit d'obtenir par des moyens illégaux le remplacement desdites autorités, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat, soit à porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Article 73

Le complot ayant pour but les crimes mentionnés à l'article 72, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la détention criminelle de dix à vingt ans.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 72, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs.

Article 74

Quiconque, hors les cas prévus aux articles 72 et 73, aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à l'autorité du Sénégal une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs.

Article 75

Ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagées ou enrôlées, fait engager ou enrôler des soldats ou leur auront fourni des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Article 76

Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris un commandement militaire quelconque;

Ceux qui, contre l'ordre du Gouvernement, auront retenu un tel commandement;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,

Seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Article 77

Lorsque l'une des infractions prévues aux articles 72, 74, 75 et 76 aura été exécutée ou simplement tentée avec usages d'armes, la peine sera la mort.

Article 78

Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi pour empêcher l'exécution des lois sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation sera punie des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Article 79

L'attentat dont le but aura été, soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre ou le pillage sur le territoire, sera puni de mort.

Article 80

Les autres manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à jeter le discrédit sur les institutions politiques, ou leur fonctionnement, à enfreindre les lois du pays, seront punis d'un emprisonnement de trois ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs. Les coupables pourront en outre être frappés d'interdiction de séjour.

Tout individu qui aura reçu, accepté, sollicité ou agréé des dons, présents, subsides, offres, promesses, ou tous autres moyens, en vue de se livrer à une propagande de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, ou à inciter les citoyens à enfreindre les lois du pays, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 100.000 francs. Les coupables pourront en outre être frappés d'interdiction de séjour.

Il ne sera jamais fait restitution des choses reçues, ni de leur valeur; elles seront confisquées au profit du Trésor.

Article 81

Le complot ayant pour but le crime prévu à l'article 79, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution sera puni du maximum de la détention criminelle.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 79, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la détention criminelle de cinq à dix ans.

Article 82

Sera puni de mort quiconque, en vue de troubler l'Etat par l'un des crimes prévus aux articles 72 et 79 ou par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser des bandes ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des subsides, des armes, munitions et instruments de crime ou envoyé des subsistances ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

Article 83

Les individus faisant partie des bandes, sans y exercer aucun commandement ni emploi, seront punis de la détention criminelle de dix à vingt ans.

Article 84

Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ouvrages, aéronefs ou autres propriétés appartenant à l'Etat ou aux autres collectivités publiques, sera puni de mort.

Section 4

Des crimes commis par la participation à un mouvement insurrectionnel

Article 85

Seront punis de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

1° Auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements, ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraîner ou d'arrêter l'exercice de la force publique;

2° Auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel;

3° Auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics, des maisons habitées ou non habitées. La peine sera la même à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée desdites maisons.

Article 86

Seront punis de la détention criminelle de dix à vingt ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

1° Se seront emparés d'armes, munitions ou matériels de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou de postes, magasins, arsenaux ou autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique;

2° Auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume ou autres insignes civils ou militaires.

Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis du maximum de la détention criminelle.

Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Article 87

Seront punis de mort ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel ou qui lui auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des subsistances ou qui auront, de toute manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants de mouvement.

Section 5

Dispositions diverses

Article 88

Sous réserve des obligations résultant du secret professionnel, sera punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 à 2 millions de francs, toute personne qui ayant connaissance d'actes constituant les infractions contre la sûreté de l'Etat visés au présent chapitre, n'en fera pas la déclaration aux autorités administratives, judiciaires ou militaires dès le moment où elle les aura connus.

Outre les personnes désignées à l'article 46 sera puni comme complice, quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1° Fournira sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion aux auteurs de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat;

2° Portera sciemment la correspondance des auteurs de tels crimes ou de tels délits, ou leur facilitera sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport, ou la transmission de l'objet du crime ou du délit.

Outre les personnes désignées à l'article 430, sera puni comme receleur quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1° Recélera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit;

2° Détruira, soustraira, recélera, dissimulera ou altérera sciemment un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtimement de ses auteurs.

Dans les cas prévus au présent article le Tribunal pourra exempter de la peine encourue les parents ou alliés du criminel jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 89

Sera exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

La peine sera seulement abaissée d'un degré si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites.

La peine sera également abaissée d'un degré à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction ou d'autres infractions de même nature ou d'égale gravité.

Sauf pour les crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis, il ne sera prononcé aucune peine contre ceux qui ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucune commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions; se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou se seront rendus à ces autorités.

Ceux qui seront exempts de peine par application du présent article pourront néanmoins être interdits de séjour comme en matière correctionnelle et privés des droits énumérés à l'article 34.

Article 90

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, seront déclarés acquis au Trésor par le jugement.

La confiscation de l'objet du crime ou du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre sera prononcée.

Sont compris dans le mot armes toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples et tous autres objets quelconques ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Article 91

Le Chef de l'Etat pourra, par décret après avis de la Cour suprême, étendre soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions relatives aux crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat aux actes concernant celle-ci qui seraient commis contre les Etats ou puissances, alliés ou amis du Sénégal.

CHAPITRE II

DES ATTROUPEMENTS

Article 92

Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public :

- 1° Tout attroupement armé;
- 2° Tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

L'attroupement est armé si l'un des individus qui le compose est porteur d'une arme apparente, ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées, ou objets quelconques, apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

Les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement ou pour assurer l'exécution de la loi, d'un jugement ou mandat de justice peuvent faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.

Dans les autres cas, l'attroupement est dissipé par la force après que le gouverneur, le préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction :

- 1° Aura annoncé sa présence par un signal sonore ou lumineux de nature à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement;
- 2° Aura sommé les personnes participant à l'attroupement de se disperser, à l'aide d'un haut-parleur ou en utilisant un signal sonore ou lumineux de nature également à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement;
- 3° Aura procédé, de la même manière à une seconde sommation si la première est restée sans résultat.

La nature des signaux dont il devra être fait usage sera déterminée par décret.

Article 93

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'aura pas abandonné après la première sommation.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans si la personne non armée a continué à faire partie d'un attroupement armé ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force.

Les personnes condamnées par application du présent article peuvent être privées pendant un an au moins et cinq ans au plus de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 34.

Article 94

Sans préjudice, le cas échéant, de peines plus fortes, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, quiconque, dans un attroupement, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une réunion, aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

L'emprisonnement sera de un à cinq ans dans le cas d'attroupement dissipé par la force.

Les personnes condamnées en application du présent article peuvent être interdites de séjour et privées pendant cinq ans au moins et dix au plus des droits mentionnés à l'article 34.

L'interdiction du territoire national pourra être prononcée contre tout étranger s'étant rendu coupable de l'un des délits prévus au présent article.

Article 95

Toute provocation directe à un attroupement non armé soit par discours proférés publiquement, soit par écrits ou imprimés, affichés ou distribués, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute provocation directe par les mêmes moyens à un attroupement armé est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 96

L'exercice de poursuites pour délits d'attroupement ne fait pas obstacle à la poursuite pour crime ou délits particuliers qui auraient été commis au lieu des attroupements.

Les dispositions des articles 381 et suivants du Code de Procédure pénale sont applicables aux délits prévus et punis par le présent chapitre commis sur les lieux même de l'attroupement.

Toute personne qui aura continué à faire partie d'un attroupement après la deuxième sommation faite par un représentant de l'autorité publique pourra être condamnée à la réparation pécuniaire des dommages causés par cet attroupement.

Article 97

Les réunions sur la voie publique sont interdites.

Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. Toutefois sont dispensées de cette déclaration, les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

Article 98

La déclaration sera faite à l'autorité administrative chargée du maintien de l'ordre public sur le territoire de laquelle la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation.

La déclaration fait connaître les prénoms, noms et domiciles des organisateurs et est signée par trois d'entre eux faisant élection de domicile dans la Région; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Article 99

Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Cette autorité transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration au ministre de l'intérieur et y joint, le cas échéant, une copie de sa décision d'interdiction.

Le ministre de l'intérieur peut, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler la décision qui a été prise.

ment, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de l'Assemblée nationale sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat; ou qui, hors les cas de flagrant délit, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres de l'Assemblée nationale.

Article 113

Seront également punis de la dégradation civique tous Procureurs généraux ou Procureurs de la République, tous substituts, tous juges ou tous officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une Cour d'assises, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

Section 3

Coalition des fonctionnaires

Article 114

Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie, de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix ans au plus.

Article 115

Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera l'emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de l'emprisonnement de cinq à dix ans; les autres coupables seront condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans au moins à cinq ans au plus.

Article 116

Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté de l'Etat les coupables seront punis de travaux forcés à perpétuité.

Article 117

Seront coupables de forfaiture et punis de la peine de la dégradation civique :

— Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

Section 4

Empiètement des autorités administratives et judiciaires

Article 118

Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique :

1° Les juges, les Procureurs généraux ou Procureurs de la République ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois promulguées;

2° Les Ministres, Gouverneurs, Préfets, Maires, tous chefs de circonscription administrative et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au paragraphe 1^{er}, ou qui auront pris des arrêtés ou décisions tendant à intimiser des ordres ou des défenses quelconques à des Cours ou Tribunaux.

Lorsque les autorités visées au paragraphe 2° ci-dessus, en dehors des cas prévus par la loi, entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des Tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles elles auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité judiciaire ait définitivement statué, elles seront punies d'une amende de 500.000 francs au moins et de 1.000.000 de francs au plus.

CHAPITRE IV

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE

Section 1

Du faux

Paragraphe premier. — *Fausse monnaie.*

Article 119

Quiconque aura contrefait ou altéré les billets de banque ou les monnaies métalliques ayant cours légal au Sénégal, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies, contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire sénégalais, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Article 120

La contrefaçon ou altération de monnaies étrangères, d'effets de trésors étrangers, de billets de banque étrangers, l'émission, l'exposition, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies, de tels effets ou billets contrefaits ou altérés, seront punis comme s'il s'agissait de monnaies sénégalaises, d'effets du trésor ou de billets de banque sénégalais, selon les distinctions portées à la présente section.

Toutefois, ceux qui à l'étranger, se seront rendus coupables comme auteurs ou complices, de tels crimes ou délits ne pourront être poursuivis au Sénégal que dans les conditions prévues aux articles 664 et suivants du Code de Procédure pénale.

Article 121

Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans quiconque aura coloré ou tenté de colorer les monnaies ayant cours légal au Sénégal ou les monnaies étrangères dans le but de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises ou introduites sur le territoire sénégalais.

Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées.

Article 122

La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bons des billets de banque ou des pièces de monnaie contrefaits, altérés ou colorés, les ont remis en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdits billets ou pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à 50.000 francs.

Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans, ceux qui auront introduit, fabriqué, employé ou détenu sans autorisation, des machines, appareils, instruments ou autres objets destinés par leur nature à la coloration, à l'altération de monnaies ou à la fabrication de fausses monnaies.

Les fausses monnaies ainsi que les instruments ou objets visés à l'alinéa précédent seront saisis et confisqués.

Article 123

La souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les moyens de paiement souscrits, émis ou mis en circulation contrairement aux prohibitions du présent article, seront saisis par les agents habilités à constater les infractions. Leur confiscation devra être prononcée par le Tribunal.

Article 124

Les personnes coupables des faits mentionnés en l'article 119, seront exemptes de peine si, avant la consommation de ces faits et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être interdites de séjour.

Paragraphe 2. — *Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques*

Article 125

Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié des effets émis par le trésor public avec son timbre ou sa marque ou qui auront fait usage de ces effets contrefaits ou falsifiés ou qui les auront introduits sur le territoire sénégalais, seront punis du maximum de l'emprisonnement.

Les sceaux contrefaits et les effets contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux faits mentionnés ci-dessus.

Article 126

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de trois ans à sept ans.

Sera puni de la même peine, quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées à l'alinéa précédent, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

Article 127

Seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 2.500.000 francs :

1° Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ou qui auront fait usage de ces fausses marques;

2° Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage de sceau, timbre ou marque contrefaits;

3° Ceux qui auront contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués, ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits;

4° Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par l'administration sénégalaise des postes et les timbres mobiles, qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons-réponse contrefaits ou falsifiés.

Ils pourront être interdits de séjour.

Dans tous les cas, le corps du délit sera confisqué et détruit.

Les dispositions des articles 125, 126 et du présent article seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits.

Article 128

Quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent,

en aura fait ou tenté d'en faire une application ou un usage frauduleux, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 de francs.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 34, du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour.

Article 129

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 50.000 francs :

1° Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaies ou billets de banque ayant cours légal au Sénégal ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes et télécommunications ou des régies de l'Etat, actions, obligations, part d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat ou toutes autres collectivités publiques et semi-publiques, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules, aux lieu et place des valeurs imitées;

2° Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient, avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public;

3° Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront par tous les moyens altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure;

4° Ceux qui auront surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par le ministère des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté des timbres-poste ainsi surchargés;

5° Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse ou qui en auront fait usage;

6° Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales sénégalaises ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en auront fait usage.

Dans tous les cas prévus au présent article, le corps du délit sera confisqué et détruit.

Paragraphe 3. — *Des faux en écriture publique authentique*

Article 130

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis ou tenté de commettre un faux,

— Soit par fausses signatures;

— Soit par altération des actes, écritures ou signatures;

— Soit par supposition de personnes;

— Soit par les écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Sera puni du maximum de l'emprisonnement.

Article 131

Sera aussi puni de la même peine, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

Article 132

Seront punis de la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans toutes autres personnes qui auront commis ou tenté de commettre un faux en écriture authentique et publique :

— Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures;

— Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans ces actes;

— Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

Seront punis de la même peine tous administrateurs ou comptables militaires qui portent sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de matériels, de chevaux ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui exagèrent le montant des consommations ou commettent tous autres faux dans leurs comptes.

Article 133

Dans tous les cas exprimés aux articles 130 à 132, celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage des actes faux sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins à dix ans au plus.

Article 134

Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux prévus aux articles 137 à 145 inclus sur lesquels il est particulièrement statué ci-après.

Paragraphe 4. — *Des faux en écriture privée, de commerce ou de banque*

Article 135

Tout individu qui aura, de l'une de manières exprimées en l'article 132, commis ou tenté de commettre un faux en écriture privée, de commerce ou de banque, sera puni d'un emprisonnement de trois à sept ans et d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs.

Le coupable pourra en outre, être condamné à l'interdiction de séjour pendant dix ans au plus.

Article 136

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage de la pièce fausse.

Paragraphe 5. — *Des faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats*

Article 137

Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 34 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Les mêmes peines seront appliquées :

1° A celui qui aura fait usage d'un des documents contrefaits, falsifiés ou altérés;

2° A celui qui aura fait usage d'un des documents visés à l'alinéa premier, lorsque les mentions invoquées par l'intéressé sont devenues incomplètes ou inexactes.

Article 138

Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus en l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 50.000 francs.

Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage d'un tel document, soit obtenu dans les conditions susdites, soit établi sous un autre nom que le sien.

Le fonctionnaire qui délivrera ou fera délivrer un des documents prévus en l'article précédent à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, sera puni d'un emprisonnement de un an à quatre ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs, sans préjudice des peines plus graves qu'il pourrait encourir par application des articles 159 et suivants. Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 34 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 139

Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 francs.

Article 140

Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement de six mois au moins et trois ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique;

D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de 5.000 francs;

Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élève à 5.000 francs ou au-delà.

Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 34 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Article 141

Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies, à toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé ou qui aura fait usage d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien.

Article 142

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni savoir :

Dans le premier cas posé par l'article 140, d'un emprisonnement d'une année au moins et quatre ans au plus;

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus;

Dans le troisième cas, d'un emprisonnement de cinq à dix ans;

Dans les deux premiers cas, il devra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 34 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 143

Quiconque, pour se rédimier lui-même ou affranchir autrui d'un service public quelconque, fabriquera sous le nom d'un médecin, chirurgien ou toute autre personne exerçant une profession médicale ou para-médicale, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

Article 144

Hors le cas de corruption prévu à l'article 159 ci-après, tout médecin, chirurgien, dentiste ou sage-femme qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement ou dissimulera l'existence de maladies ou infirmités ou un état de grossesse, ou fournira des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès, sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 34 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 145

Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédits ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée :

1° A celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré;

2° A tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis de un mois à un an d'emprisonnement.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, quiconque :

1° Aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts;

2° Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère;

3° Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Article 146

Les faux réprimés au présent paragraphe d'où il pourrait résulter soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le trésor public, seront punis d'une peine d'emprisonnement de deux ans au moins et de dix ans au plus.

Dispositions communes

Article 147

L'usage de faux n'est punissable que lorsque son auteur a sciemment utilisé la chose fausse.

Article 148

Il sera prononcé contre les coupables une amende de 25.000 à 500.000 francs; l'amende pourra cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du délit, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse.

Section 2

De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions

Article 149

Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

Article 150

Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves est punie de la dégradation civique.

Article 151

Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

Paragraphe premier. — *Des détournements et soustractions commis par les agents publics*

Article 152

Tout agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, qu'il soit ou non comptable public, toute personne revêtue d'un mandat public, tout dépositaire public, et tout officier public ou ministériel qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres de paiements, valeurs mobilières, actes contenant ou opérant obligation ou décharge, effets mobiliers, denrées ou objets quelconques à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Sera punie des mêmes peines toute personne désignée à l'alinéa précédent qui aura obtenu frauduleusement de l'Etat ou d'une collectivité publique au moyen de pièces fausses ou de manœuvres quelconques, des sommes d'argent ou des avantages matériels qu'elle savait ne pas lui être dûs.

Article 153

Seront punis des mêmes peines, les dirigeants et agents de toute nature des établissements publics, des ordres professionnels, des coopératives bénéficiant du soutien de l'Etat ou d'une collectivité publique, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique et des sociétés dont l'Etat ou toute collectivité détient la moitié au moins du capital, qui auront détourné ou soustrait des sommes d'argent, pièces, titres de paiement, effets mobiliers, denrées ou objets quelconques à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Sera punie des mêmes peines toute personne désignée à l'alinéa précédent qui aura obtenu frauduleusement de l'Etat ou d'une collectivité publique au moyen de pièces fausses ou de manœuvres quelconques, des sommes d'argent ou des avantages matériels qu'elle savait ne pas lui être dûs.

Article 154

Dans les cas exprimés aux deux articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné, une amende de 20.000 à 5.000.000 de francs.

Article 155

A l'égard des prévenus reconnus coupables des faits punis par les articles 152 à 154 l'application des circonstances atténuantes sera subordonnée à la restitution ou au remboursement, avant jugement, du tiers au moins de la valeur détournée ou soustraite.

Le bénéfice du sursis ne pourra être accordé qu'en cas de restitution ou de remboursement avant jugement des trois quarts au moins de la dite valeur.

La demande ou proposition de libération conditionnelle ne sera recevable qu'après restitution ou remboursement de l'intégralité de ladite valeur.

Les deniers, effets et objets quelconques qui ne sont pas restitués spontanément par l'auteur du délit ou sur ses indications précises, n'entrent pas dans le calcul des circonstances de remboursement permettant l'application des circonstances atténuantes ou du sursis.

Le juge d'instruction et le président du tribunal porteront les dispositions du présent article à la connaissance de l'inculpé ou du prévenu.

L'acte administratif constatant le montant de la somme due à l'Etat par le prévenu n'est pas préjudiciable au jugement des délits réprimés par les articles 152 à 154.

Paragraphe 2. — Des concussions commises par les fonctionnaires publics et de leur ingérence dans les affaires ou commerce incompatibles avec leur qualité

Article 156

Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaire ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir : les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un à cinq ans, une amende de 25.000 à 500.000 francs sera toujours prononcée.

Les condamnés, commis ou préposés pourront être interdits pendant dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 34 du présent Code. En outre, ils pourront être déclarés incapables d'exercer aucun emploi public pendant vingt ans au plus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Les bénéficiaires seront punis comme complices. Dans tous les cas prévus au présent article la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Article 157

Tout fonctionnaire, tout officier public, tout membre ou agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration, chargé à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 25.000 à 500.000 francs d'amende.

Il sera en outre frappé de l'incapacité par l'alinéa 2 du présent article.

Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines.

Article 158

Tout fonctionnaire, tout agent de l'ordre administratif, judiciaire, tout officier ou militaire de carrière, qui, ouvertement ou par des actes simulés ou par interposition de personnes, aura exercé une activité commerciale sera puni d'une amende de 100.000 francs à 2.500.000 francs et de la confiscation de tous biens faisant l'objet de cette activité ou en permettant l'exercice.

Le conjoint ne sera pas réputé personne interposée lorsque le fonctionnaire, l'agent de l'ordre administratif ou judiciaire, l'officier ou le militaire de carrière, aura accompli la formalité prévue à l'article 11 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Paragraphe 3. — De la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées.

Article 159

Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 150.000 francs, quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :

1° Etant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique, citoyen chargé d'un ministère de service public, dirigeant ou agent de toute nature d'un établissement public, d'un ordre professionnel, d'une coopérative bénéficiant du soutien de l'Etat ou d'une collectivité publique, d'un organisme privé chargé d'une mission de service public, d'une association ou fondation reconnue d'utilité publique ou d'une société dont une collectivité publique détient la moitié au moins du capital, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire;

2° Etant arbitre, ou expert nommé soit par le Tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie;

3° Etant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui, soit directement, soit par personne interposée, aura à l'insu et sans le consentement de son patron soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou prises pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe 1^{er} du premier alinéa, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et, dans le cas du second alinéa, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 75.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 160

Sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 159 toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir

des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe 1^{er} du premier alinéa de l'article 159 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de deux années au moins et de dix ans au plus.

Article 161

Quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'absentement d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 159 et 160, aura usé des voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

Article 162

Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait comportant une peine plus forte, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Dans les cas prévus aux alinéas 1^{er} et 3 de l'article 159 et à l'alinéa 2 de l'article 160, le coupable, s'il est officier, sera, en outre, puni de la destitution. Si le coupable est un militaire ou assimilé, il sera fait application, en ce qui concerne la peine d'amende, des dispositions du Code de justice militaire.

Dans les cas prévus aux trois articles qui précèdent, les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés dans l'article 34 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur; elles seront confisquées au profit du Trésor.

Article 163

Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur soit au préjudice de l'accusé, il sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans outre l'amende ordonnée par l'article 159.

Paragraphe 4. — Des abus d'autorité

Première classe

Des abus d'autorité contre les particuliers

Article 164

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25.000 à 150.000 francs, sans préjudice de l'application du second alinéa de l'article 106.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs.

Article 165

Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il soit aux parties, après en avoir été requis,

et qui aura persévéré dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de 25.000 à 150.000 francs et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt ans.

Article 166

Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuter des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 178 ci-après.

Article 167

Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 25.000 à 150.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

En dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, toute suppression, toute ouverture de correspondances adressées à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines-seulement.

Deuxième classe

Des abus d'autorité contre la chose publique

Article 168

Tout fonctionnaire public, membre, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Article 169

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le maximum de la peine devra être prononcé.

Article 170

Les peines prononcées aux articles 168 et 169 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui, les premiers, auront donné cet ordre.

Article 171

Si, par suite, desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres infractions punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 168 et 169, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés, coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

Paragraphe 5. — De quelques délits relatifs à la tenue de l'état-civil

Article 172

Les officiers de l'état-civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus et d'une amende de 25.000 à 50.000 francs,

Article 173

Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état-civil ne se sera pas assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de 25.000 à 60.000 francs et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

Article 174

L'officier de l'état-civil sera aussi puni de 25.000 à 75.000 francs d'amende, lorsqu'il aura reçu avant le temps prescrit par les dispositions du Code Civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

Article 175

Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état-civil leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte : le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du Code des Obligations civiles et commerciales.

Paragraphe 6. — De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé

Article 176

Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté serment, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 25.000 à 50.000 francs.

Article 177

Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout sans préjudice des plus fortes peines contre les officiers ou les commandants militaires par l'article 76 du présent Code.

Dispositions particulières

Article 178

Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :
S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, la peine sera double de celle attachée à l'espèce de délit ;
Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés au maximum de la peine prévue contre tout autre coupable.

Section 3

Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes et les autorités religieuses dans l'exercice de leur ministère

Article 179

Les ministres des cultes ou les autorités religieuses qui prononceront dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique un discours contenant des critiques malveillantes à l'égard du Gouvernement, d'une loi, d'un décret ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Article 180

Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte ou l'autorité religieuse qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux

à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, et d'un emprisonnement de cinq à dix ans si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

Article 181

Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle d'un emprisonnement de cinq à dix ans, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre ou à l'autorité coupable de la provocation.

Article 182

Tout écrit, en quelque forme que ce soit, dans lequel un ministre du culte ou une autorité religieuse, se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans contre le ministre du culte ou l'autorité religieuse qui l'aura publié.

Article 183

Si l'écrit mentionné à l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte, ou l'autorité religieuse qui l'aura publié, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Article 184

Lorsque la provocation contenue dans l'écrit aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de l'emprisonnement de cinq à dix ans, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre du culte ou à l'autorité religieuse coupable de la provocation.

Section 4

Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique

Paragraphe premier. — Rébellion

Article 185

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les sequestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifié délit de rébellion.

Article 186

Si la rébellion a été commise par plus de trois personnes, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 34 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 187

Si la rébellion a été commise par moins de trois personnes, les coupables sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 50.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 188

Ceux qui seront trouvés porteurs d'armes seront passibles du double des peines prévues aux articles 186 et 187.

Article 189

En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 89 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion et sans nouvelle résistance et sans armes.

Article 190

Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

Article 191

Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique :

- 1° Par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures;
- 2° Par les individus admis dans les hospices;
- 3° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.

Article 192

La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir :

Par ceux, qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine ni capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine;

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

Article 193

Les chefs d'une rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction de séjour pendant une durée de deux à dix ans et à la privation des droits mentionnés en l'article 34.

Paragraphe 2. — *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique*

Article 194

Lorsque un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

Article 195

L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Article 196

L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou desins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique ou tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sera amende de 20.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 197

L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et pourra l'être aussi d'une amende de 20.000 à 50.000 francs.

Article 198

Quiconque aura publiquement par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, sera puni d'un à six mois d'emprisonnement et de 20.000 à 100.000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le Tribunal pourra, en outre, ordonner que sa décision sera affichée et publiée dans les conditions qu'il déterminera aux frais du condamné sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent, en aucun cas, être appliquées aux commentaires purement techniques, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

Lorsque l'infraction aura été commise par tous moyens de diffusion publique, les dispositions de l'article 270 du présent Code seront applicables.

Article 199

Sera puni des peines prévues à l'article 198 quiconque aura publié, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 198 sont en outre applicables.

Article 200

Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal.

Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'article 34 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine et interdit de séjour.

Article 201

Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en l'article 200, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu, pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 20.000 à 50.000 francs.

Article 202

Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 200 et 201 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera l'emprisonnement de trois à dix ans; si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Article 203

Dans le cas où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladies, les coups seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

Article 204

Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 200 et 201 dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

Paragraphe 3. — *Refus d'un service dû légalement*

Article 205

Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité administrative ou judiciaire, aura refusé ou se sera abstenu de faire agir la force sous ses ordres, sera puni de la destitution et d'un emprisonnement d'un an à deux ans, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 206

Les lois pénales et règlements relatifs à la circonscription militaire continueront de recevoir leur exécution.

Article 207

Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement d'un mois à trois mois.

Paragraphe 4. — *Evasion de détenus*

Article 208

Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il est prévu aux articles suivants.

Article 209

Si l'évasion est due à la négligence des préposés à la garde ou à la conduite du détenu, la peine encourue par ceux-ci sera de deux mois à six mois d'emprisonnement.

En cas de connivence, la peine encourue sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 francs à 1 million de francs; en outre le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 34 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 210

Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs.

Article 211

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs, le tout sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 34 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Article 212

Lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers.

Article 213

Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans; les autres personnes, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et, obligatoirement, de la privation définitive de tous les droits mentionnés à l'article 34.

Article 214

Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-inté-

rêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

Article 215

Les détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader, par bris de prison ou par violence, seront, pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement de six mois au moins, lequel pourra être élevé jusqu'à une peine égale à celle à raison de laquelle ils étaient détenus, ou, s'ils étaient détenus préventivement, à celle attachée par la loi à l'inculpation qui motivait la détention, sans qu'elle puisse, dans l'un ni l'autre cas, excéder dix années d'emprisonnement; le tout sans préjudice des plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes ou délits qu'ils auraient commis dans leurs violences.

Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit.

Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader.

Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader alors qu'il était à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, ou qu'il était soumis au régime de la semi-liberté, ou qu'il bénéficiait d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire.

Article 216

Les peines ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

Aucune poursuite n'aura lieu contre ceux qui auront tenté de procurer ou faciliter une évasion si, avant que celle-ci ait été réalisée, ils ont donné connaissance du projet aux autorités administratives ou judiciaires et leur en ont révélé les auteurs.

Article 217

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois quiconque aura dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenter de remettre ou de faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances, ou objets quelconques.

La sortie ou la tentative de sortie irrégulière des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sera punie des mêmes peines.

Les actes visés aux alinéas précédents, seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direction de d'administration pénitentiaire ou approuvé par elle.

Si le coupable est l'une des personnes désignées en l'article 208 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans.

Paragraphe 5. — *Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics*

Article 218

Lorsque les scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Article 219

Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés ou participe aux bris des scellés ou à la tentative de bris de scellés sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans.

Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 34 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 220

Dans les cas prévus à l'article précédent, le coupable sera condamné à une amende de 20.000 à 250.000 francs.

Article 221

Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

Article 222

Quant aux soustractions, destructions et enlèvement de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics ou remis à un depositaire public en cette qualité, les peines seront contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres depositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 150.000 francs.

Article 223

Quiconque ce sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés dans l'article précédent, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si le délit est le fait du depositaire lui-même, il sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

La tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Article 224

Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvements, ou destructions de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle de l'emprisonnement de cinq à dix ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des autres crimes qui y seraient joints.

Paragraphe 6. — *Dégradation de monuments*

Article 225

Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs.

Paragraphe 7. — *Usurpation de titres ou fonctions*

Article 226

Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux si l'acte porte le caractère de cette infraction.

Article 227

Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique.

Sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Le Tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état-civil dans lesquels le titre aura été pris indûment et le nom altéré.

Dans tous les cas prévus par le présent article, le Tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera.

Le tout aux frais du condamné.

Article 228

Sera puni d'une amende de 25.000 à 150.000 francs et pourra l'être d'un emprisonnement d'un mois à un an quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec l'uniforme d'un corps de l'Etat tel qu'il a été défini par un texte réglementaire.

Article 229

Sans préjudice de l'application des peines plus graves s'il y échet, sera punie d'une amende de 20.000 à 50.000 francs toute personne qui, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique, et hors les cas où la réglementation en vigueur l'autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt, n'aura pas pris le nom patronymique qui est légalement le sien.

Le Tribunal pourra ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne, et affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné.

Paragraphe 8. — *Entrave au libre exercice des cultes*

Article 230

Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer les ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de 20.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

Article 231

Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 20.000 à 75.000 francs, et d'un emprisonnement de deux à six mois.

Article 232

Toute personne qui aura, d'une manière quelconque, profané :

- 1° Les lieux destinés ou servant actuellement à l'exercice d'un culte;
- 2° Les objets d'un culte, dans les lieux ci-dessus indiqués, sera punie d'une amende de 20.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Article 233

Quiconque aura outragé le ministre d'un culte, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de 20.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Celui qui aura frappé le ministre d'un culte, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Article 234

Sera puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura participé à une transaction commerciale ayant pour objet l'achat ou la vente d'ossements humains ou se sera livré à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public et porter atteinte aux personnes ou à la propriété.

Paragraphe 9. — Usage irrégulier de titres

Article 235

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement ou d'un parlementaire ou d'un membre du Conseil économique et social, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et de 2.000.000 de francs d'amende.

Article 236

Seront punis des peines prévues à l'article précédent les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un ancien membre du Gouvernement, d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, d'un magistrat ou ancien magistrat, ou d'un membre de l'Ordre national, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

Les mêmes peines seront applicables à tous les banquiers ou démarcheurs qui auront fait usage des publicités prévues ci-dessus.

Article 237

Seront punis d'une amende de 50.000 à 500.000 francs les personnes exerçant la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique qui auront fait ou laissé figurer leur qualité de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire, d'ancien officier public ou ministériel, d'ancien agréé, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames, plaques, papiers à lettres, mandats et, en général sur tous documents ou écrits quelconques utilisés dans le cadre de leur activité.

Il est interdit dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines de se prévaloir de diplômes professionnels permettant l'accès aux fonctions d'avocat, d'officier public ou ministériel.

En cas de récidive, la peine ci-dessus prévue, pourra être doublée.

Section V

Associations de malfaiteurs, vagabondage et mendicité

Paragraphe premier. — Associations de malfaiteurs

Article 238

Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes contre les personnes ou les propriétés, constituent un crime contre la paix publique.

Article 239

Sera puni de la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent.

Les personnes qui se seront rendues coupables du crime mentionné dans le présent article seront exemptes de peine si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association.

Article 240

Sera puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 238 en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

Le coupable pourra en outre, être frappé de l'interdiction de séjour pendant une durée de cinq à dix ans.

Seront toutefois applicables au coupable des faits prévus par le présent article les dispositions contenues dans l'alinéa 2 de l'article 239.

Paragraphe 2. — Vagabondage

Article 241

Le vagabondage est un délit.

Article 242

Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

Article 243

Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

Article 244

Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de la République.

S'ils sont réclamés par leur Gouvernement, cette mesure pourra intervenir même avant l'expiration de leur peine.

Paragraphe 3. — Mendicité

Article 245

La mendicité est interdite. Le fait de solliciter l'aumône aux jours dans les lieux et dans les conditions consacrées par les traditions religieuses ne constitue pas un acte de mendicité.

Tout acte de mendicité sera passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Seront punis de la même peine ceux qui laisseront mendier les mineurs de vingt et un an soumis à leur autorité.

Tous mendiants qui auront usé de menace ou seront entrés, sans permission de l'occupant ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant;

Ou qui feindront des plaies ou infirmités;

Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur,

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Dispositions communes aux vagabonds et mendiants

Article 246

Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque,

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait ni usé ni menacé,

Ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,

Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Article 247

Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni d'emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait, en outre, dans l'une des circonstances exprimées par l'article 246, il sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Section VI

Des infractions commises par tous moyens de diffusion publique

Article 248

Sont considérés comme moyens de diffusion publique : la radiodiffusion, la télévision, le cinéma, la presse, l'affichage, l'exposition, la distribution d'écrits, ou d'images de toutes natures, les discours, chants, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, et généralement tout procédé technique destiné à atteindre le public.

Paragraphe premier. — Provocation aux crimes et délits

Article 249

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par l'un des moyens visés à l'article 248, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative d'infraction punissable.

Article 250

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 248 auront directement provoqué soit à un crime, soit à un délit, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aura pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 25.000 à 500.000 francs d'amende.

Article 251

Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 248 adressée à des militaires, gendarmes ou gardes républicains, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs.

Article 252

Seront punis d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 248, auront fait l'apologie d'un crime ou d'un délit.

Article 253

Tous cris et chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 60.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 2. — Délits contre la chose publique

Article 254

L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 248 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République.

Article 255

La publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs lorsque la publication, la diffusion, la divulgation, la reproduction, faite ou non de mauvaise foi, aura entraîné la désobéissance aux lois du pays ou porté atteinte au moral de la population, ou jeté le discrédit sur les institutions publiques ou leur fonctionnement.

Les mêmes peines seront également encourues lorsque cette publication, diffusion, divulgation ou reproduction aura été susceptible d'entraîner les mêmes conséquences.

Dans tous les cas les auteurs pourront être frappés d'interdiction de séjour pendant cinq ans au plus.

Article 256

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 300.000 francs quiconque aura :

- Fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition;
- Importé ou fait importer, exporté ou fait exporter transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins;
- Affiché, exposé ou projeté aux regards du public;
- Vendu, loué, mis en vente ou en location, même non publiquement;
- Offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné;
- Distribué ou remis en vue de leur distribution par un moyen quelconque,

Tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions phonographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

Le condamné pourra en outre faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues au présent article.

Article 257

Sera puni des mêmes peines :

- Quiconque aura fait entendre publiquement des chants, cris ou discours contraires aux bonnes mœurs;
- Quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou aura publié une annonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes.

Paragraphe 3. — Délits contre les personnes

Article 258

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. Lorsqu'elle a été faite par l'un des moyens visés en l'article 248 elle est punissable même si elle s'exprime sous une forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou injures qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 259

La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 248 envers les Cours, les Tribunaux, l'armée et les administrations publiques sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 40.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 260

Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article suivant.

Article 261

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 248 sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 75.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par l'article précédent, mais qui appartiennent, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter la haine entre les citoyens ou habitants.

Article 262

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 259 et 260 sera punie d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure, commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de deux mois au maximum et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 500.000 francs si l'injure a été commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, dans le but d'exciter la haine entre les citoyens ou habitants.

Article 263

Les articles 260, 261 et 262 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Que les auteurs des diffamations ou injures aient ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse.

Article 264

Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Paragraphe 4. — Délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers

Article 265

L'offense commise publiquement envers les Chefs d'Etat étrangers, les chefs de Gouvernements étrangers et les ministres d'un Gouvernement étranger sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 266

L'outrage commis publiquement, à l'occasion de leurs fonctions, envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 5. — Publications interdites, immunités de la défense

Article 267

Il est interdit de publier tous actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 20.000 à 50.000 francs.

Article 268

Il est interdit de rendre compte des débats des procès en diffamation ou injures lorsqu'ils concernent la vie privée de personnes, ou des faits remontant à plus de dix années ou amnistiés, ainsi que des procès en déclaration de paternité, en divorce, en séparation de corps, en adultère et d'avortement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements ou arrêts, qui pourront être publiés.

Dans toutes les affaires civiles et commerciales, les Cours et Tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 20.000 à 50.000 francs.

Article 269

Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale et du Conseil Economique et Social ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces assemblées.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques et l'Assemblée visée à l'alinéa ci-dessus fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les Tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les Tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Paragraphe 6. — Des personnes responsables

Article 270

Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des infractions prévues à la présente section :

- 1° Les directeurs de publications, co-directeurs, producteurs, éditeurs ou gérants quelle que soit leur dénomination;
- 2° A leur défaut, les auteurs;
- 3° A défaut des auteurs, les directeurs des entreprises d'impression, d'enregistrement, de reproduction, ou de diffusion, de quelque nature qu'elles soient;
- 4° A défaut de ceux-ci, les vendeurs, afficheurs, et distributeurs, quelle que soit leur dénomination.

Les importateurs, exportateurs ou transitaires qui auront participé sciemment aux dites infractions pourront être poursuivis directement comme auteurs principaux.

Article 271

Lorsque les directeurs de publications, co-directeurs, producteurs, éditeurs, ou gérants seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

L'article 46 ne pourra s'appliquer aux directeurs d'entreprises poursuivis pour faits d'impression, de reproduction ou de diffusion sauf dans les cas et conditions prévus par l'article 95 ou à défaut de co-directeur de la publication lorsque la nomination de celui-ci est obligatoire. Toutefois ils pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du co-directeur de la publication était prononcée par les Tribunaux.

Article 272

Les propriétaires de journaux, d'écrits périodiques et de toutes entreprises de diffusion quelle que soit leur dénomination sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les auteurs, co-auteurs et complices des infractions prévues par la présente section.

Dans tous les cas le recouvrement des amendes et dommages et intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Article 273

L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 259 et 260 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie être poursuivie séparément de l'action publique.

Les peines édictées ci-dessus pourront être prononcées alors que les divers actes qui constituent les éléments des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

Article 275

Le condamné pourra, en outre, faire l'objet d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'imprimerie, d'enregistrement, de reproduction, d'édition, de groupement, de distribution, de publication ou de diffusion, de quelque nature qu'elles soient; toutefois le Tribunal pourra réduire cette interdiction à une durée qui ne devra pas être inférieure à six mois. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues à l'article 256.

Article 276

Lorsque le responsable de l'infraction sera une personne morale, les poursuites seront exercées à l'encontre du président-directeur général ou du directeur, ou de l'administrateur-délégué, ou du gérant.

Paragraphe 7. — Des peines complémentaires

Article 277

S'il y a condamnation, la décision pourra, dans les cas prévus aux articles 250, 251, 252, 265 et 266, prononcer, en outre, la confiscation de tous supports de publication saisis et, dans tous les cas, ordonner la saisie et suppression ou la destruction de tous les exemplaires édités.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Article 278

En cas de condamnation prononcée en application des articles 250, 251, 252, 255 et 256, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excèdera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel resté tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Article 279

L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente section.

TITRE DEUXIÈME
CRIMES ET DELITS CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

Section I

*Attentats et menaces d'attentat contre les personnes*Paragraphe premier. — *Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement*

Article 280

L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

Article 281

Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat.

Article 282

La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Article 283

Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

Article 284

Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant.

Article 285

L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

Article 286

Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites.

Article 287

Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement, sera puni de mort.

Article 288

Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Article 289

Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les cas prévus au présent paragraphe, la confiscation des armes, des objets et instruments ayant servi à commettre le crime sera prononcée.

Paragraphe 2. — *Menaces*

Article 290

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat, contre les personnes, qui

Celui qui sera trouvé porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 francs.

Dans l'un et l'autre cas les armes seront confisquées.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime ou de délit.

Article 303

Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les Tribunaux pourront prononcer l'interdiction de séjour.

Article 304

Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

Si la mort en est résultée le coupable sera puni de mort.

Article 305

Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 50.000 à 500.000 francs s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'alinéa précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, les pharmaciens et toute personne exerçant une profession médicale, para-médicale ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux alinéas premier et second du présent article.

La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu de l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il ne pourra être prononcé le sursis à l'exécution de la peine lorsque le coupable sera l'une des personnes énoncées à l'alinéa 4.

Article 306

Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances, qui sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs; il pourra de plus être interdit de séjour.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Section III

Homicide et blessures involontaires

Article 307

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements aura commis involontairement un homicide ou des blessures, ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs. Lorsqu'il y aura eu délit de fuite les peines prévues au présent article seront doublées et ne pourront être assorties du bénéfice du sursis.

Article 308

Si un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence.

Section IV

Des infractions excusables et des cas où elles ne peuvent être excusées

Article 310

Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

Article 310

Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 317.

Article 311

Le parricide n'est jamais excusable.

Article 312

Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 330, le meurtre commis par l'un des conjoints sur l'autre, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit, est excusable.

Article 313

Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

Article 314

Lorsque le fait d'excuse sera prouvé :
 Si s'agit d'un crime emportant la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement de deux ans à dix ans;

Si s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être interdits de séjour par l'arrêt ou le jugement pendant une durée de cinq à dix ans.

Si s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un mois à un an.

Article 315

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

Article 316

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Article 317

Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances;

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Section V
Attentats aux mœurs

Article 318

Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Article 319

Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Sera puni du maximum de la peine, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant ou toute personne ayant autorité sur la victime mineure, même âgée de plus de treize ans.

Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de vingt et un ans.

Article 320

Quiconque aura commis un viol sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Si le délit a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine.

Quiconque aura commis ou tenté de commettre un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

Si le délit a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine.

Article 321

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont de ceux qui sont chargés de son éducation ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son délit par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle d'un emprisonnement de dix ans.

Article 322

Dans les cas prévus aux articles 319, 320 et 321, il ne pourra être prononcé le sursis à l'exécution de la peine.

Article 323

Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 250.000 à 2.500.000 francs, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle :

1° Qui, d'une manière quelconque, aidé, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution;

2° Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;

3° Qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution;

4° Qui étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie;

5° Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche;

6° Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui;

7° Qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

Article 324

La peine sera d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 4.000.000 de francs dans le cas où :

1° Le délit a été commis à l'égard d'un mineur;

2° Le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de violence, de voie de fait, d'abus d'autorité ou de dol;

3° L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée;

4° L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 321;

5° L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public;

6° Le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes;

7° Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire national;

8° Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire national;

9° Le délit a été commis par plusieurs auteurs, co-auteurs ou complices;

Sera puni des peines prévues au présent article, qui conque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, ou, même occasionnellement, des mineurs de seize ans.

Les peines prévues à l'article 323 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

Article 325

Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu :

1° Qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution;

2° Qui, détenant, gérant, faisant fonctionner, finançant contribuant à financer un hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution;

3° Qui assiste les individus visés au 1° et 2°.

En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans les peines encourues seront portées au double.

Article 326

Dans tous les cas où les faits incriminés se seront produits dans un établissement visé au 1° et au 2° de l'article 325 et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application des articles 324 ou 325, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et prononcera en outre la fermeture de l'établissement ou des parties de l'établissement utilisées en vue de la prostitution pour une durée qui ne pourra être inférieure à trois mois ni supérieure à cinq ans.

Dans tous les cas l'arrêt ou le jugement pourra en outre mettre les coupables en état d'interdiction de séjour et prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans ou plus, la suspension du permis de conduire. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive. Les mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction seront saisis et confisqués, à quelque personne qu'ils appartiennent.

Les auteurs d'infractions prévues aux articles 323, 324 ou 325 pourront être condamnés à rembourser les frais éventuels de rapatriement de ceux ou de celles dont ils ont exploité ou tenté d'exploiter ou contribué à exploiter la prostitution. Lorsque ces frais auront été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice.

Article 327

La tentative des délits visés dans la présente section sera punie des peines prévues pour ces délits.

Dans tous les cas, les coupables pourront être en outre mis, par la décision de jugement, en état d'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits énumérés en l'article 34 et interdits de toute tutelle ou curatelle.

Article 328

Nonobstant les dispositions particulières portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 180.000 à 1.800.000 francs, ceux qui, sans autorisation auront cultivé, détenu, transporté, distribué, mis en vente tous produits qualifiés stupéfiants et notamment le chanvre indien dit « yamba ».

Ces peines seront portées au double lorsque les coupables en auront procuré l'usage à titre onéreux ou gratuit à un mineur. Ils pourront en outre être interdits de séjour pendant une durée de cinq ans à dix ans et privés des droits mentionnés à l'article 34 pendant le même temps.

Article 329

L'adultère ne pourra être dénoncé que par l'autre époux.

Toutefois pour les maris polygames, les usages tolérés par la coutume ne sauraient en eux-mêmes constituer l'adultère.

Article 330

L'époux convaincu d'adultère sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

L'autre époux restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation.

Article 331

Le complice de l'adultère sera passible de la même peine que le coupable.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le flagrant délit, celles résultant de l'aveu ou des lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

Article 332

En cas de mariage célébré selon la coutume, la femme qui, sans motif grave ou hors des cas prévus par la dite coutume, aura abandonné le domicile conjugal, sera punie d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Le mari reste le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme.

Article 333

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs;

1° Tout époux marié en la forme coutumière qui avant la dissolution de cette union contracte un nouveau mariage en la forme du Code civil;

2° Tout époux marié en la forme du Code civil qui avant la dissolution de cette union contracte un nouveau mariage;

3° Tout époux marié en la forme coutumière qui contracte un nouveau mariage en dehors des cas prévus par le statut applicable à l'union non encore dissoute.

Section 6

Arrestations illégales et séquestrations

Article 334

Seront punis de la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine.

Seront également punis de la même peine ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne. La confiscation de l'argent, des objets ou valeurs reçus en exécution de la dite convention sera toujours prononcée. Le maximum de la peine sera toujours prononcé si la personne faisant l'objet de la convention est âgée de moins de quinze ans.

Quiconque aura mis ou reçu une personne en gage, quel qu'en soit le motif, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 150.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de quinze ans.

Les coupables pourront en outre dans tous les cas être privés des droits mentionnés en l'article 34 pendant cinq ans ou moins et dix ans au plus.

Article 335

Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Article 336

La peine sera réduite à l'emprisonnement de un an à cinq ans, si le coupable des délits mentionnés en l'article 334, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

Les coupables pourront néanmoins être interdits de séjour pendant cinq à dix ans.

Article 337

Dans chacun des deux cas suivants :

1° Si l'arrestation a été exécutée avec un faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique;

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort,

Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

Section 7

Infractions relatives à l'état-civil d'un enfant, enlèvement de mineurs, abandon de famille, infractions aux lois sur les inhumations

Paragraphe premier. Crimes et délits envers l'enfant

Article 338

Les coupables d'enlèvement, de recel, ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Seront punis de la même peine ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui auront le droit de le réclamer.

Article 339

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à celle prescrite par la réglementation de l'état-civil, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 75.000 francs.

Article 340

Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état-civil, sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'autorité administrative du lieu où l'enfant a été trouvé.

Article 341

Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissier, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Article 342

Le peine portée au précédent article sera de deux à cinq ans et l'amende de 20.000 à 400.000 francs, contre les ascendants ou toutes les autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable, ou en ayant la garde.

Article 343

S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité totale de plus de vingt jours, le maximum de la peine sera appliqué.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 342, la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre.

Article 344

Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissier, en un lieu non solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 342, les peines seront portées au double.

Article 345

S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité totale de plus de vingt jours, ou une des infirmités prévues par l'article 294 alinéa 2, les coupables subiront un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle de la détention criminelle de cinq à dix ans.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 342, la peine sera, dans le premier cas, celle d'un emprisonnement de cinq à dix ans, et dans le second, celle des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

Paragraphe 2. — Enlèvement de mineurs

Article 346

Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés, ou déplacés ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer, des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine des travaux forcés à temps de cinq à dix ans.

Article 347

Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de quinze ans, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé.

Toutefois dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle des travaux forcés de cinq à dix ans, si le mineur est retrouvé vivant avant qu'il ait été rendu l'arrêt de condamnation.

L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.

Article 348

Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner, un mineur de dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée.

Article 349

Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

Paragraphe 3. — Abandon de famille

Article 350

Sera puni d'une peine d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 250.000 francs :

1° Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale;

2° Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement, pendant plus de deux mois sa femme la sachant enceinte;

3° Les père et mère, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

En ce qui concerne les infractions prévues aux 1° 2° du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du délinquant par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations. Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur la plainte de l'époux resté au foyer.

Article 351

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, au mépris d'un acte exécutoire ou d'une décision de justice l'ayant condamné à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le jugement ni acquitter le montant intégral de la pension.

Le défaut de paiement sera présumé volontaire, sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

Toute personne condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent, pourra en outre être frappée, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 34 du Code pénal.

Le Tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides.

Paragraphe 4. — Infractions aux lois sur les inhumations

Article 352

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier d'état-civil, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de deux à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine sera prononcée contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations.

Article 353

Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs, sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime ou au délit.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de 50.000 à 180.000 francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeau ou de sépulture; sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci.

Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura profané ou mutilé un cadavre, même non inhumé.

Section 8

Faux témoignage, calomnie, injures, révélation de secrets

Paragraphe premier. — Faux témoignage

Article 355

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps de cinq à dix ans.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une plus forte peine que celle des travaux forcés à temps de cinq à dix ans, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Article 356

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs.

Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 34 du Code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, et être interdits de séjour pendant la même durée.

Article 357

En toute autre matière le coupable de faux témoignage sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées à l'article précédent.

Article 358

Le faux témoin en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

Le faux témoin, en toute autre matière, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'article 356.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

Article 359

Quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration et une attestation mensongère, sera, que cette subordination ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents, s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit.

Article 360

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

Il pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article 34 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus et être interdit de séjour pendant le même nombre d'années à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 361

L'interprète qui, après avoir prêté serment, aura de mauvaise foi dénaturé la substance de paroles ou de documents oralement traduits, sera puni des peines de faux témoignage selon les dispositions contenues dans les articles 355, 356, 357 et 358.

La subornation d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article 359.

Paragraphe 2. — *Calomnies, injures, révélation de secrets*
Article 362

Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire ou à toute autre autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs.

Le Tribunal pourra en outre ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, et aux frais du condamné.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

La juridiction saisie en vertu du présent article sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

Article 363

Les médecins, chirurgiens, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs.

CHAPITRE II

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS

Section 1

Vols

Article 364

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Article 365

Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises, par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé.

Les soustractions commises :

- 1° Par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants;
- 2° Par des alliés aux mêmes degrés à condition que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément.

Ne pourront être poursuivies que sur plainte de la victime. Le retrait de plainte éteint l'action publique.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel conformément aux articles 430 et 431.

Article 366

Seront punis des travaux forcés à temps de dix à vingt ans les individus coupables de vol commis avec deux des circonstances suivantes :

- 1° Si le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes;
- 2° Si le ou les coupables étaient porteurs d'armes véritables ou factices;

3° S'il a été fait usage de menaces, violences ou voies de fait;

4° Si le ou les coupables se sont assurés la disposition d'un véhicule en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite.

Article 367

Même s'il n'a été fait usage que de violences et si ces violences ont entraîné une incapacité de plus de quinze jours ou une infirmité permanente les coupables seront passibles des travaux forcés à perpétuité.

Si les violences ont entraîné la mort, la peine de mort sera prononcée.

Article 368

Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs tout individu coupable de vol ou de tentative de vol commis avec l'une des circonstances prévues à l'article 366 ou avec l'une de celles énoncées ci-après :

1° S'il a été fait usage d'effraction, d'escalade, de sape, ou de fausses clés;

2° Si le vol a été commis sur les chemins publics ou dans un moyen de transport en commun;

3° Si le vol a été commis dans un lieu destiné ou servant à l'exercice d'un culte;

4° Si le vol a été commis par un domestique ou un salarié à l'occasion de son service;

5° Si le vol a été commis par un aubergiste, hôtelier, voiturier, batelier ou un de leur préposés, lorsqu'ils auront dérobé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre;

6° Si le vol a été commis la nuit;

7° Si le vol a été commis en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtu de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire.

Article 369

Tout individu qui aura enlevé une borne servant à la délimitation d'une propriété immatriculée, ou qui se sera opposé par violences ou menaces à la pose d'une telle borne, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Celui qui aura déplacé ou enlevé ou tenté de déplacer ou d'enlever des clôtures, de quelque nature quelles soient, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Article 370

Les autres vols ou tentatives de vols non spécifiés dans la présente section seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Article 371

Quiconque aura contrefait ou altéré des clés sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 50.000 à 150.000 francs.

Si le coupable est serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs.

Le tout, sans préjudice de plus fortes peines, s'ils y échec, en cas de complicité de crime.

Article 372

Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence, contrainte, menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations diffamatoires, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Article 373

Sera puni d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde ou à celle d'un tiers.

La même peine sera applicable à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné, ou tenté de détruire ou de détourner les objets par lui donnés à titre de gages.

Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement, ou dans la tentative de destruction, ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

Article 374

Quiconque sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, aura pris en location une voiture de place ou se sera fait servir des boissons ou aliments qu'il aura consommés, en tout ou partie, dans des établissements à ce destinés, même s'il est logé dans les dits établissements, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs.

La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupées.

Toutefois dans les cas prévus par l'alinéa précédent, l'occupation du logement ne devra pas avoir excédé une durée de cinq jours.

Article 375

Dans tous les cas prévus à la présente section hors ceux prévus à l'article 374, le coupable pourra en outre être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 34, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, il pourra également être interdit de séjour pendant le même nombre d'années à compter du jour où il aura subi sa peine.

Section 2

*Banqueroutes, escroqueries et autres espèces de fraudes*Paragraphe premier. — *Banqueroute et escroquerie*

Article 376

Ceux qui seront déclarés coupables de banqueroute seront punis : les banqueroutiers simples d'un emprisonnement d'un mois à deux ans;

Les banqueroutiers frauduleux d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Article 377

Les complices de banqueroute, simple ou frauduleuse, encourrent les peines prévues à l'article précédent, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant.

Article 378

Ceux qui se livrent à des opérations de change, de courtage en valeurs mobilières, ou d'opérations bancaires, lorsqu'ils seront reconnus coupables de banqueroute, simple ou frauduleuse, seront punis dans tous les cas des peines de la banqueroute frauduleuse.

Article 379

Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses quelconques, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, les peines ci-dessus pourront être portées au double.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 34 du présent Code; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Les peines prévues aux 1^{er} et 3^e alinéas du présent article seront également applicables à quiconque aura, dans le cas de mariage devant être célébré selon la coutume, donné ou promis en mariage une fille dont, selon cette coutume, il ne pouvait pas ou plus disposer et perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot et des cadeaux fixés par l'usage.

Article 380

Est passible des peines prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent, sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque ou de l'insuffisance :

Celui qui, de mauvaise foi, à, soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer;

Celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque émis dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

Est passible des peines prévues par l'alinéa 2 du précédent article sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque :

Celui qui a contrefait ou falsifié un chèque;

Celui qui, en connaissance de cause a accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Dans tous les cas prévus ci-dessus le Tribunal pourra en outre faire application de l'alinéa 3 de l'article précédent.

En cas de récidive l'interdiction totale ou partielle des droits mentionnés dans l'article 34 pourra être prononcée.

Toutes les infractions ci-dessus visées sont considérées comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le bénéficiaire qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il pourra néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire.

Paragraphe 2. — *Abus de confiance*

Article 381

Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances, ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

L'amende pourra, toutefois, être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

Le coupable pourra en outre être frappé de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 34 pendant dix ans; il pourra aussi être frappé d'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Article 382

Quiconque abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la

a personne ou la fortune du signataire, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

Article 383

Quiconque ayant reçu des propriétaires, possesseurs, ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié, n'aura pas, après simple mise en demeure, exécuté son engagement de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et quatre ans au plus et d'une amende de 20.000 francs au moins et de 3.000.000 de francs au plus.

Il n'y a pas de délit lorsque l'inexécution de l'engagement a pour cause la force majeure, le fait du remettant ou d'un tiers ou la faute involontaire de l'auteur. Celui-ci peut établir le fait justificatif par tous moyens.

Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public, afin d'obtenir, soit pour son propre compte, soit comme directeur administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, la durée de l'emprisonnement pourra être portée à dix ans et l'amende à 12.000.000 de francs.

Dans tous les cas, les coupables pourront être en outre frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 34 du présent Code; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Article 384

Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 francs. Cette peine sera prononcée par le Tribunal saisi de la contestation.

Paragraphe 3. — Détournement des prêts consentis ou garantis par l'Etat

Article 385

Quiconque ayant bénéficié d'une avance, d'un prêt, d'un aval ou d'une garantie sous une forme quelconque, soit de l'Etat, soit d'un organisme de crédit, d'un organisme de commercialisation, ou d'un fonds ayant la tutelle de l'établissement public ou fonctionnant sous la tutelle de l'Etat, aura employé tout ou partie des sommes d'argent qui lui ont été prêtées ou avancées à des fins ou dans des conditions autres que celles prévues au contrat de prêt ou d'avance sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

Le coupable pourra, en outre, être frappé pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 34 du présent Code ainsi que de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Sera puni des mêmes peines le bénéficiaire de l'une des opérations prévues ci-dessus qui donnera à tout ou partie des marchandises achetées une destination autre que celle prévue au contrat.

Il devra à tout moment, à la demande de l'organisme créancier, justifier de l'utilisation des sommes reçues ou les représenter. Faute par lui de pouvoir le faire il sera puni des peines prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 386

Quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir un prêt, une avance, un aval ou une garantie de l'Etat ou d'un des organismes visés à l'article précédent, soit en faisant une

fausse déclaration, soit en prenant une fausse identité ou une fausse qualité, soit en fournissant un faux renseignement, un faux certificat ou une fausse attestation sera puni des peines prévues à l'article 385 alinéas 1 et 2.

Lorsque le bénéficiaire du prêt, de l'avance, de la garantie ou de l'aval est une personne morale, ses directeurs, gérants, administrateurs ou mandataires sont pénalement responsables des infractions visées par le présent paragraphe.

En cas de condamnation pécuniaire, la personne morale sera solidairement responsable avec eux du paiement de la condamnation.

Article 387

Les dispositions des articles 385 et 386 sont applicables aux avances, crédits, prêts, avals ou garanties accordés par les sociétés, consortiums ou organismes privés de commercialisation agréés par l'Etat dans des conditions fixées par décret.

Paragraphe 4. — Contravention aux règlements sur les maisons de jeux, les loteries et les maisons de prêt sur gage

Article 388

Ceux qui, sans autorisation donnée par décret, auront tenu une maison de jeux de hasard, en auront été les banquiers, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés en l'article 34 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

Article 389

Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 250.000 francs.

Paragraphe 5. — Entraves apportées à la liberté des enchères

Article 390

Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé, tenter d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de faits, violences, ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons, promesses, ou ententes frauduleuses auront écarté ou tenté d'écartier les enchérisseurs, limité ou tenté de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou accepté ces promesses.

Seront punis de la même peine tous ceux qui, après une adjudication publique, procéderont ou participeront à une remise aux enchères sans le concours d'un officier ministériel compétent.

Paragraphe 6. — *Violation des lois et règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts*

Article 391

Toute violation des lois et règlements relatifs aux produits sénégalais qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de 20.000 à 500.000 francs, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément selon les circonstances.

Article 392

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Article 393

Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être interdits de séjour, par l'arrêt ou le jugement, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 394

Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Sénégalais résidant en pays étranger des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 34 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine, et frappé d'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Si ces secrets ont été communiqués à des Sénégalais résidant au Sénégal la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

Le maximum de la peine prononcée par les paragraphes 1^{er} et 3 du présent article sera nécessairement appliqué s'il s'agit de secrets de fabrique d'armes et munitions de guerre appartenant à l'Etat.

Article 395

Tous ceux :

1^o Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques;

2^o Ou qui, en exerçant ou en tentant d'exercer, soit individuellement soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande;

Auront directement, ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Le Tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables, la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq au plus.

Article 396

La peine pourra être portée à trois ans si la hausse ou la baisse ont été opérées ou tentées sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Dans les cas prévus au présent article, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 397

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de film, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée, enregistrée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon; et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon, sur le territoire sénégalais, d'ouvrages publiés au Sénégal ou à l'étranger, est punie d'une amende de 50.000 à 300.000 francs.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Article 398

Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Article 399

La peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 50.000 à 500.000 francs d'amende, s'il est établi que le coupable s'est livré, habituellement, aux actes visés aux deux articles précédents.

En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude et ses complices pourra être prononcée.

Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois, et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Article 400

Dans tous les cas prévus par les articles 397, 398 et 399, les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicite ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

Le Tribunal pourra ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, de tous établissements, salles de spectacles, des condamnés, le tout aux frais de ceux-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le Tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

Le Tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder quinze jours.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches sera punie d'une amende qui ne pourra dépasser 50.000 francs. En cas de récidive, il pourra être prononcé un emprisonnement de trois mois au plus.

Article 410

Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement ou à l'exécution d'une décision de justice rendue en matière foncière ou immobilière, sera puni d'un emprisonnement de trois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50.000 francs.

Les promoteurs subiront le maximum de la peine.

Article 411

Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de changes, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge;

Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recélé, dissimulé ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves ou le châtement de leur auteur sera, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans;

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs.

Article 412

Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de 25.000 à 500.000 francs.

Article 413

Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la détention criminelle de cinq à dix ans.

Article 414

Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, graminées ou farines, substances farineuses, pain, lait, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le maximum des travaux forcés à temps et celui de l'amende prononcée par l'article 412.

Article 415

Quiconque à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 50.000 francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

Article 416

Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les coupables pourront de plus être frappés d'interdiction de séjour pendant une durée de cinq à dix ans.

Article 417

Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous d'un mois ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

Article 418

Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

Article 419

S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera d'un à trois mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

Article 420

Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois.

Article 421

L'emprisonnement sera de deux à six mois, s'il a été coupé du grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et les cinq précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du maximum de la peine établie par l'article auquel le cas se réfèrera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

Article 422

Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Article 423

Quiconque aura cultivé ou occupé d'une manière quelconque un terrain dont autrui pouvait disposer, soit en vertu d'un titre foncier, soit en vertu d'une décision administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure à 50.000 francs.

Article 424

Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Il pourra, en outre, être interdit de séjour pendant une durée de deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 425

Ceux qui, sans nécessité, auront tué ou mutilé l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué, ou mutilé était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera d'un à six mois.

Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

Article 426

Quiconque aura, sans nécessité, tué ou mutilé un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.

Article 427

Dans les cas prévus par les articles 416 et suivants jusqu'à l'article 426 inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 20.000 francs.

Article 428

Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux quelles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de 50.000 francs.

Article 429

Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes forestiers, ou des officiers de police; à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

Section 4

Du recel

Article 430

Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues par l'article 370.

L'amende pourra même être élevée au-delà de 200.000 francs jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le tout sans préjudice des plus fortes peines, s'il y échet en cas de complicité.

Article 431

Dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recélées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des receleurs par celle de la peine des travaux forcés à perpétuité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 432

Sauf dispositions contraires et expresses de la loi, les peines prononcées contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables en faveur de qui la Cour d'Assises aura déclaré les circonstances atténuantes seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prévue est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

Si la peine prévue est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans ou celle des travaux forcés à temps de cinq à dix ans.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps de dix ans à vingt ans, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps de cinq à dix ans.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps de cinq à dix ans, la Cour appliquera la peine de la détention criminelle de cinq à dix ans ou celle de l'emprisonnement de cinq à dix ans.

Si la peine est celle de la détention criminelle ou de la dégradation civique, la Cour appliquera la peine de l'emprisonnement de cinq à dix ans ou celle de l'emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans le cas où la loi précise que la peine des travaux forcés à perpétuité sera obligatoirement prononcée, la Cour appliquera la peine de vingt ans de travaux forcés.

Dans le cas où la loi prononce le maximum d'une peine afflictive ou infamante, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le maximum de cette peine ou même la peine immédiatement inférieure.

Article 433

Sauf dispositions contraires et expresses de la loi, les peines prononcées contre celui ou ceux des prévenus reconnus coupables, en faveur de qui il aura été déclaré exister des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prévue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement, le Tribunal appliquera dans tous les cas l'emprisonnement de deux ans au moins.

Si la peine prévue est un emprisonnement égal ou inférieur à cinq ans, les juridictions correctionnelles sont autorisées, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous d'un mois et l'amende même à 20.000 francs ou une somme moindre. Elles pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement.

Article 434

Sont abrogés les articles 1^{er} à 463 du Code pénal précédemment en vigueur.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Code, et notamment :

A. — Interdiction de séjour :

- Loi du 27 mai 1885, article 19;
- Décret-loi 30 octobre 1935 et arrêté 1^{er} janvier 1942.

B. — Minorité pénale :

- Décret 30 novembre 1928.

C. — Amendes :

- Loi 17 mars 1954.

D. — Contrainte par corps :

- Loi 22 juillet 1867.

E. — Relégation :

- Loi 27 mai 1885.

F. — Abandon de famille :

- Loi 7 février 1924.

G. — Animaux :

- Loi 2 juillet 1850.

H. — Chèque :

- Décret-loi 30 octobre 1935, article 66 (art. 67 non incorporé).

I. — Crédit public :

- Loi 11 juillet 1885 portant interdiction de tous imprimés simulant les billets de banque.

J. — Elections :

- Décret 3 janvier 1914 ayant pour but d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales (article 12).
- Décret 2 février 1852 sur l'élection des députés du corps législatif (articles 35, 41, 44, 48, 49).
- Loi 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales (article 10).

K. — Attroupements :

- Loi 7 juin 1848.

L. — Ordre public :

- Décret 23 octobre 1935 sur le renforcement du maintien de l'ordre public (articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5).
- Décret 14 novembre 1960 (article 4).

M. — Presse :

- Loi 29 juillet 1881 (chapitre IV : des crimes et délits commis par tout moyen de publication) (articles 23 à 26, 29 à 46).

N. — *Outrage aux bonnes mœurs :*

— Décret 3 août 1942, articles 1^{er} et 12 relatifs aux publications obscènes.

O. — *Abus de prêts :*

— Loi du 22 janvier 1962, articles 1^{er} 2, 6 et 8 ajouté par la loi du 7 avril 1964.

P. — *Soustractions commises par les dépositaires publics :*

— Loi 7 avril 1964, articles 1^{er} (169 à 172 du Code pénal), 2 et 4.

Sont également abrogés pour compter de la date d'entrée en vigueur du décret portant Code des Contraventions, les articles 464 à 486 du Code pénal précédemment en vigueur.

Article 435

Les dispositions législatives ou réglementaires visant les articles dudit Code pénal visent désormais les articles correspondants du présent Code conformément au tableau y annexé.

Continueront d'être appliquées par les Cours et Tribunaux les dispositions pénales particulières non incorporées dans ce Code.

Article 436

Le présent Code entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

Tableau de correspondance des articles du Code Pénal avec ceux du Code Pénal précédemment en vigueur

NOUVEAU		ANCIEN	
Art. 1 ^{er}		Art. 1 ^{er}	
Art. 2		Art. 2	
Art. 3		Art. 3	
Art. 4		Art. 4	
Art. 6		Art. 6	
Art. 7		Art. 7	
Art. 8		Art. 8	
Art. 9		Art. 9	
Art. 10		Art. 10	
Art. 11		Art. 11	
Art. 12		Art. 12	
Art. 13		Art. 14	
Art. 15 al. 1 et 2		Art. 26	
Art. 15 al. 3		Art. 25	
Art. 16		Art. 27	
Art. 17		Art. 19	
Art. 19 al. 1		Art. 15	
Art. 19 al. 2		Art. 16	
Art. 20		Art. 20	
Art. 21		Art. 23	
Art. 22		Art. 24	
Art. 23		Art. 28	
Art. 24		Art. 29	
Art. 25		Art. 30	
Art. 26		Art. 31	
Art. 27		Art. 34	
Art. 28		Art. 35	
Art. 30		Art. 37	
Art. 31		Art. 38	
Art. 32		Art. 39	
Art. 33		Art. 40	
Art. 34		Art. 42	
Art. 35		Art. 43	
Art. 36 al. 3		Art. 45	
Art. 37		Art. 48	
Art. 38		Art. 51	
Art. 39		Art. 52	
Art. 40		Art. 54	
Art. 41		Art. 55	
Art. 42		Art. 56	
Art. 43		Art. 57	
Art. 44		Art. 58	
Art. 45		Art. 59	
Art. 46		Art. 60	
Art. 47		Art. 61	
Art. 48		Art. 62	
Art. 49		Art. 63	
Art. 50		Art. 64	
Art. 51		Art. 65	
Art. 52		Art. 67	
Art. 53		Art. 69	
Art. 54		Art. 73	
Art. 55		Art. 74	
Art. 72 al. 1		Art. 87	
Art. 73		Art. 89	
Art. 75		Art. 92	
Art. 76		Art. 93	
Art. 78		Art. 94	
Art. 79		Art. 91 al. 1	
Art. 81		Art. 91 al. 2	
Art. 82		Art. 96 al. 1	
Art. 83		Art. 96 al. 2	
Art. 84		Art. 95	
Art. 101		Art. 109	
Art. 102		Art. 110	
Art. 103		Art. 111	
Art. 104		Art. 112	
Art. 106		Art. 114	
Art. 107		Art. 116	
Art. 108		Art. 117	
Art. 109		Art. 118	
Art. 110		Art. 119	
Art. 111		Art. 120	
Art. 112		Art. 121 al. 2	
Art. 113		Art. 122	
Art. 114		Art. 123	
Art. 115		Art. 124	
Art. 116		Art. 125	
Art. 117		Art. 126	
Art. 118-1 ^o		Art. 127-1 ^o	
Art. 118-2 ^o		Art. 130	
Art. 118 al. 3		Art. 131	
Art. 119		Art. 132 al. 1	
Art. 120		Art. 133	
Art. 121		Art. 134	
Art. 122		Art. 135	
Art. 123		Art. 136	
Art. 124		Art. 138	
Art. 125		Art. 139	
Art. 126 al. 1		Art. 140	
Art. 126 al. 2		Art. 141	
Art. 127		Art. 142	
Art. 128		Art. 143	
Art. 129		Art. 144	
Art. 130		Art. 145	
Art. 131		Art. 146	
Art. 132		Art. 147	
Art. 133		Art. 148	
Art. 134		Art. 149	
Art. 135		Art. 150	
Art. 136		Art. 151	
Art. 137		Art. 153	
Art. 138		Art. 154	
Art. 139		Art. 155	
Art. 140		Art. 156	
Art. 141		Art. 157	
Art. 142		Art. 158	
Art. 143		Art. 159	
Art. 144		Art. 160	
Art. 145		Art. 161	
Art. 146		Art. 162	
Art. 147		Art. 163	

Art. 148	Art. 164	Art. 244	Art. 272
Art. 149	Art. 166	Art. 245 al. 4	Art. 276
Art. 150	Art. 167	Art. 246	Art. 277
Art. 151	Art. 168	Art. 247	Art. 279
Art. 152	Art. 169	Art. 280	Art. 295
Art. 153	Art. 170	Art. 281	Art. 296
Art. 154	Art. 171	Art. 282	Art. 297
Art. 156	Art. 174	Art. 283	Art. 298
Art. 157	Art. 175	Art. 284	Art. 299
Art. 158	Art. 176	Art. 285	Art. 300
Art. 159	Art. 177	Art. 286	Art. 301
Art. 160	Art. 178	Art. 287	Art. 302 al. 1
Art. 161	Art. 179	Art. 288	Art. 303
Art. 162	Art. 180	Art. 289	Art. 304
Art. 163	Art. 181	Art. 299	Art. 312 al. 8 à 10
Art. 164	Art. 184	Art. 300	Art. 312 al. 11 à 12
Art. 165	Art. 185	Art. 301	Art. 313
Art. 166	Art. 186	Art. 302	Art. 314
Art. 167	Art. 187	Art. 303	Art. 315
Art. 168	Art. 188	Art. 304	Art. 316
Art. 169	Art. 189	Art. 305	Art. 317 al. 1 à 6
Art. 170	Art. 190	Art. 306	Art. 317 al. 9 à 11
Art. 171	Art. 191	Art. 307	Art. 319 et 320
Art. 172	Art. 192	Art. 308	Art. 320 bis
Art. 173	Art. 193	Art. 309	Art. 321
Art. 174	Art. 194	Art. 310	Art. 322
Art. 175	Art. 195	Art. 311	Art. 323
Art. 176	Art. 196	Art. 312	Art. 324
Art. 177	Art. 197	Art. 313	Art. 325
Art. 178	Art. 198	Art. 314	Art. 326
Art. 179	Art. 201	Art. 315	Art. 327
Art. 180	Art. 202	Art. 316	Art. 328
Art. 181	Art. 203	Art. 317	Art. 329
Art. 182	Art. 204	Art. 318	Art. 330
Art. 183	Art. 205	Art. 319	Art. 331
Art. 184	Art. 206	Art. 320	Art. 332
Art. 185	Art. 209 et 211	Art. 321	Art. 333
Art. 186	Art. 210	Art. 329	Art. 336
Art. 187	Art. 212	Art. 330	Art. 337 et 339
Art. 189	Art. 213	Art. 331	Art. 338
Art. 190	Art. 216	Art. 332	Art. 337
Art. 191	Art. 219	Art. 333	Art. 340
Art. 192	Art. 220	Art. 334	Art. 341
Art. 193	Art. 221	Art. 335	Art. 342
Art. 194	Art. 222	Art. 336	Art. 343
Art. 195	Art. 223	Art. 337	Art. 344
Art. 196	Art. 224	Art. 338	Art. 345
Art. 197	Art. 225	Art. 339	Art. 346
Art. 200	Art. 228	Art. 340	Art. 347
Art. 200 al. 1 et 2	Art. 229	Art. 341	Art. 349
Art. 201 al. 3	Art. 230	Art. 342	Art. 350
Art. 202	Art. 231	Art. 343	Art. 351
Art. 203	Art. 232	Art. 344	Art. 352
Art. 204	Art. 233	Art. 345	Art. 353
Art. 205	Art. 234	Art. 346	Art. 354
Art. 206	Art. 235	Art. 347	Art. 355
Art. 207	Art. 236 al. 1	Art. 348	Art. 356
Art. 208	Art. 237 al. 1	Art. 349	Art. 357
Art. 209	Art. 238 al. 2	Art. 352	Art. 358
Art. 210	Art. 238	Art. 353	Art. 359
Art. 211	Art. 241	Art. 354	Art. 360
Art. 212	Art. 242	Art. 355	Art. 361
Art. 213	Art. 243	Art. 356	Art. 362
Art. 214	Art. 244	Art. 357	Art. 363
Art. 215	Art. 245	Art. 358	Art. 364
Art. 216	Art. 247	Art. 359	Art. 365
Art. 217	Art. 248	Art. 360	Art. 366
Art. 218	Art. 249	Art. 361	Art. 367
Art. 219	Art. 251	Art. 362	Art. 373
Art. 220	Art. 252	Art. 363	Art. 378
Art. 221	Art. 253	Art. 364	Art. 379
Art. 222	Art. 254	Art. 365	Art. 380
Art. 223	Art. 255	Art. 370	Art. 401 al. 1
Art. 224	Art. 256	Art. 371	Art. 399
Art. 225	Art. 257	Art. 372	Art. 400 al. 1 à 3
Art. 226	Art. 258	Art. 373	Art. 400 al. 4 à 7
Art. 227	Art. 259	Art. 374	Art. 401 al. 4 à 6
Art. 230	Art. 260	Art. 375	Art. 401 al. 2 à 3
Art. 231	Art. 261	Art. 376	Art. 402
Art. 232	Art. 262	Art. 377	Art. 403
Art. 233	Art. 263	Art. 378	Art. 404
Art. 234	Art. 264	Art. 379	Art. 405
Art. 241	Art. 269	Art. 381	Art. 406
Art. 242	Art. 270	Art. 382	Art. 407
Art. 243	Art. 271 al. 1	Art. 383	Art. 408

Art. 384	Art. 409	Art. 410	Art. 438
Art. 388	Art. 410	Art. 411	Art. 439
Art. 389	Art. 411	Art. 412	Art. 440
Art. 390	Art. 412	Art. 413	Art. 441
Art. 391	Art. 413	Art. 414	Art. 442
Art. 392	Art. 414	Art. 415	Art. 443
Art. 393	Art. 415	Art. 416	Art. 444
Art. 394	Art. 418	Art. 417	Art. 445
Art. 395	Art. 419	Art. 418	Art. 446
Art. 396	Art. 420	Art. 419	Art. 447
Art. 397	Art. 425	Art. 420	Art. 449
Art. 398	Art. 426	Art. 421	Art. 450
Art. 399	Art. 427	Art. 422	Art. 451
Art. 400	Art. 428	Art. 424	Art. 452
Art. 401	Art. 429	Art. 425	Art. 453
Art. 402	Art. 430	Art. 426	Art. 454
Art. 403	Art. 431	Art. 427	Art. 455
Art. 404	Art. 432	Art. 428	Art. 456
Art. 405	Art. 433	Art. 429	Art. 459
Art. 406	Art. 434	Art. 430	Art. 460
Art. 407	Art. 435	Art. 431	Art. 461
Art. 408	Art. 436	Art. 432	Art. 463 al. 1. et
Art. 409	Art. 437	Art. 433	Art. 463 al. 3. et